

N° 1573.

**AUTRICHE
ET GRANDE-BRETAGNE**

Echange de notes comportant un accord relatif à l'abolition du visa des passeports pour les citoyens des deux Etats. Londres, le 18 juillet 1927.

**AUSTRIA
AND GREAT BRITAIN**

Exchange of Notes constituting an Agreement relating to the Abolition of Passports Visas for the Nationals of the two States. London, July 18, 1927.

N° 1573. — EXCHANGE OF NOTES¹ BETWEEN THE AUSTRIAN AND BRITISH GOVERNMENTS CONSTITUTING AN AGREEMENT RELATING TO THE ABOLITION OF PASSPORTS VISAS FOR THE NATIONALS OF THE TWO STATES. LONDON, JULY 18, 1927.

Texte officiel anglais communiqué par le représentant du Gouvernement fédéral d'Autriche à la Société des Nations. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 22 novembre 1927.

AUSTRIAN LEGATION.

LONDON, 18 th July, 1927.

SIR,

I have the honour to inform you that the Federal Government of the Republic of Austria are prepared to conclude with His Majesty's Government in Great Britain an agreement for the abolition of visas on the following terms :

(1) The Government of the Federal Republic of Austria will permit all British nationals, to whatever part of His Majesty's dominions they may belong, to travel in and pass through the territory of the Federal Republic of Austria without an Austrian visa. His Majesty's Government in Great Britain will allow the entry without visas of Austrian nationals into Great Britain and Northern Ireland only, but Austrian nationals wishing to enter any other part of His Majesty's dominions must for the present obtain the visa of the competent British authority. In neither case shall exit visas be required, but both Austrian and British travellers must be in the possession of valid passports.

(2) The regulations in force at any given time regarding the temporary closing of frontiers, the non-admittance of undesirable persons, police registration, the stay and expulsion of foreigners, as well as those regarding the protection of the home labour market against an excessive influx of foreign labour, will not be affected by this agreement. The same applies to any regulations which may be in force in regard to immigration, the the nationals of either party to this agreement being obliged to comply with such regulations.

(3) Either party to this agreement may expel from its territory nationals of the other party who either violate the regulations concerning the police registration and stay of foreigners, or whose activities as workers or employees infringe any regulations issued for the protection of the home labour market.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} août 1927.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.N^o 1573. — ÉCHANGE DE NOTES² ENTRE LES GOUVERNEMENTS AUTRICHIEN ET BRITANNIQUE, COMPORTANT UN ACCORD RELATIF A L'ABOLITION DU VISA DES PASSEPORTS POUR LES CITOYENS DES DEUX ÉTATS. LONDRES, LE 18 JUILLET 1927.

English official text communicated by the Representative of the Federal Government of Austria accredited to the League of Nations. The registration of this Exchange of Notes took place November 22, 1927.

LÉGATION D'AUTRICHE.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

LONDRES, le 18 juillet 1927.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche est disposé à conclure, avec le Gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne, un accord relatif à la suppression des visas, dans les termes suivants :

1^o Le Gouvernement de la République fédérale d'Autriche autorisera tous les ressortissants britanniques, à quelque partie des territoires de Sa Majesté qu'ils appartiennent, à voyager et à passer sur le territoire de la République fédérale d'Autriche sans visa autrichien. Le Gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne autorisera l'entrée sans visa des ressortissants autrichiens en Grande-Bretagne et dans l'Irlande du Nord seulement ; toutefois, les ressortissants autrichiens désirant pénétrer dans une autre partie des territoires de Sa Majesté seront tenus, pour le moment, d'obtenir le visa de l'autorité britannique compétente. Dans aucun de ces deux cas, il ne sera exigé de visa de sortie, mais les voyageurs autrichiens et britanniques devront être possesseurs de passeports valables.

2^o Le présent accord ne saurait porter atteinte aux règlements qui pourraient à un moment quelconque être mis en vigueur en ce qui concerne la fermeture temporaire des frontières, la non-admission des personnes indésirables, l'enregistrement par la police, le séjour et l'expulsion des étrangers, ainsi qu'aux dispositions relatives à la protection de la main-d'œuvre nationale contre un afflux excessif de main-d'œuvre étrangère. Il en sera de même à l'égard de tous règlements qui pourraient être en vigueur en ce qui concerne l'immigration, les ressortissants de l'une ou de l'autre Partie au présent accord étant tenus de se conformer auxdits règlements.

3^o Chacune des Parties au présent accord pourra expulser de son territoire les ressortissants de l'autre Partie qui auraient enfreint les règlements visant l'enregistrement par la police et le séjour des étrangers, ou dont l'activité, en qualité d'ouvriers ou d'employés constituerait une contravention aux règlements édictés pour assurer la protection de la main-d'œuvre nationale.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² Came into force August 1, 1927.

(4) The present agreement shall come into force on the 1st August 1927, without requiring any further confirmation. It can be terminated at the beginning of each calendar quarter after three month's notice.

(5) The present note and your note of the same date will be regarded as constituting the agreement reached by the respective Governments.

I have the honour, to be, with the highest consideration, Sir, Your most obedient, humble Servant.

(Signed) G. FRANCKENSTEIN,
Austrian Minister.

The Right Hon.

Sir Austen Chamberlain, K.G., M.P.,
His Majesty's Principal Secretary of State for
Foreign Affairs, etc.

FOREIGN OFFICE, S. W. 1.
Ref. Nr. T 8484/91/378.

July 18th, 1927.

SIR,

I have the honour to inform you that His Majesty's Government in Great Britain are prepared to conclude with the Austrian Government an agreement for the abolition of visas on the following terms :

(1) 1. His Majesty's Government in Great Britain will allow the entry without visas of Austrian nationals into Great Britain and Northern Ireland only, but Austrian nationals wishing to enter any other part of His Majesty's dominions must for the present obtain the visa of the competent British authority.

2. All British nationals, to whatever part of His Majesty's dominions they may belong, will nevertheless be permitted to travel in and pass through the territory of the Federal Republic of Austria without an Austrian visa. In neither case shall exit visas be required but both British and Austrian travellers must be in the possession of valid passports.

(2) The regulations in force at any given time regarding the temporary closing of frontiers, the non-admittance of undesirable persons, police registration, the stay and expulsion of foreigners, as well as those regarding the protection of the home labour market against an excessive influx of foreign labour, will not be affected by this agreement. The same applies to any regulations which may be in force in regard to immigration, the nationals of either party to this agreement being obliged to comply with such regulations.

(3) Either party to this agreement may expel from its territory nationals of the other party who either violate the regulations concerning the police registration and stay of foreigners, or whose activities as workers or employees infringe any regulations issued for the protection of the home labour market.

(4) The present agreement shall come into force on the 1st of August, 1927, without requiring any further confirmation. It can be terminated at the beginning of each calendar quarter after three months' notice.

(5) The present note and your note of the same date will be regarded as constituting the agreement reached between the respective Governments.

I have the honour to be with the highest consideration, Sir, Your obedient servant,

(Signed) AUSTEN CHAMBERLAIN.

Monsieur Georg Franckenstein,
etc.

4° Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} août 1927, sans qu'il soit besoin d'autre confirmation. Il pourra être dénoncé, moyennant un préavis de trois mois, au commencement de chaque trimestre de l'année civile.

5° La présente note, ainsi que votre note, portant la même date, seront considérées comme constituant l'accord conclu entre les gouvernements respectifs.

J'ai l'honneur, etc.

Le Très Honorable
Sir Austen Chamberlain, K.G., M.P.,
Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté
aux Affaires étrangères, etc.

Le Ministre d'Autriche :
(Signé) G. FRANCKENSTEIN.

FOREIGN OFFICE, S. W. I.
Ref. Nr. T 8484/91/378.

Le 18 juillet 1927.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne est disposé à conclure avec le Gouvernement autrichien un accord relatif à la suppression des visas, dans les termes suivants :

1° (1) Le Gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne autorisera l'entrée sans visa des ressortissants autrichiens en Grande-Bretagne et dans l'Irlande du Nord seulement ; toutefois, les ressortissants autrichiens désirant pénétrer dans une autre partie des territoires de Sa Majesté, seront tenus, pour le moment, d'obtenir le visa de l'autorité britannique compétente.

(2) Tous les ressortissants britanniques, à quelque partie des territoires de Sa Majesté qu'ils appartiennent, seront toutefois autorisés à voyager et à passer sur le territoire de la République d'Autriche sans visa autrichien. Dans aucun de ces deux cas, il ne sera exigé de visa de sortie, mais les voyageurs britanniques et autrichiens devront être possesseurs de passeports valables.

2° Le présent accord ne saurait porter atteinte aux règlements qui pourraient, à un moment quelconque, être mis en vigueur en ce qui concerne la fermeture temporaire des frontières, la non-admission des personnes indésirables, l'enregistrement par la police, le séjour et l'expulsion des étrangers, ainsi qu'aux dispositions relatives à la protection de la main-d'œuvre nationale contre un afflux excessif de main-d'œuvre étrangère ; il en sera de même à l'égard de tous règlements qui pourraient être en vigueur en ce qui concerne l'immigration, les ressortissants de l'une ou de l'autre Partie au présent accord étant tenus de se conformer auxdits règlements.

3° Chacune des Parties au présent accord pourra expulser de son territoire les ressortissants de l'autre Partie qui auraient enfreint les règlements visant l'enregistrement par la police et le séjour des étrangers, ou dont l'activité, en qualité d'ouvriers ou d'employés, constituerait une contravention aux règlements édictés pour assurer la protection de la main-d'œuvre nationale.

4° Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} août 1927, sans qu'il soit besoin d'autre confirmation. Il pourra être dénoncé, moyennant un préavis de trois mois, au commencement de chaque trimestre de l'année civile.

5° La présente note, ainsi que votre note, portant la même date, seront considérées comme constituant l'accord conclu entre les gouvernements respectifs.

J'ai l'honneur, etc.

Monsieur Georg Franckenstein,
etc.

(Signé) Austen CHAMBERLAIN.